

SUITE DE LA 3<sup>me</sup> PAGE

le tout pour mieux aider l'exposition destinée à célébrer l'ouverture du Canal de Panama... P. M. LAMBREMENT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

DE L'Etat de la Louisiane.

SESSION REGULIERE DE 1910.

LOI No 256

Projet de loi de la Chambre No 249

LOI

Définissant les subdivisions de l'Etat: prescrivant le mode et la manière d'annoncer et promulguer le résultat des élections dans l'Etat dans le but d'imposer une taxe spéciale ou contribution forcée ou d'émettre des bons; pourvoyant à la manière de lever et collecter cette taxe et d'émettre ces bons; pourvoyant à la manière de payer l'intérêt et le principal de ces bons; fixant le délai dans lequel les élections doivent être faites; faisant cette loi applicable à la violation de cette loi; et conférant toutes les dispositions de chartes municipales; et toutes lois en conflit avec cette loi et toutes lois sur le même sujet, et exemptant la ville de la Nouvelle-Orléans et la paroisse d'Orléans des effets de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les paroisses, wards, villes, comtés, villages, districts d'écoles, districts de chemins, districts de drainage et districts de sous-drainage sont déclarés être des subdivisions politiques de l'Etat, et des taxes spéciales peuvent être imposées et des dettes pouvant être encourues et des bons négociables peuvent être émis pour le paiement de ces obligations, pourvu que les districts d'écoles, les paroisses d'Orléans et la ville de la Nouvelle-Orléans sont exemptés de ces effets.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., que le jury de police de toute paroisse, agissant par la paroisse, un district de ward ou de chemin et les autorités gouvernementales de toute subdivision... Section 3. Il est, en outre, décrété, etc., que dans la résolution ordonnant l'élection l'objet de la taxe et le but pour lequel la taxe doit être imposée et le nombre d'années qu'elle doit être collectée doivent être indiqués.

Section 4. Il est, en outre, décrété, etc., que les contribuables fonciers, électeurs qualifiés d'après la constitution et les lois de cet Etat seront en droit de voter à des élections, les qualifications de ces contribuables comme votant devant être celles d'âge, de résidence, et d'enregistrement des votes; pourvu que les taxes résidentes contribuables soient le droit de voter à toutes les élections... Section 5. Il est, en outre, décrété, etc., que les bulletins prévus pour toute élection tenue en vertu des dispositions de cette loi sera de telle forme qu'il permettra de voter en faveur ou contre la proposition soumise, et lorsqu'il y aura plus d'une proposition soumise en même temps, elles seront soumise afin de permettre à tout votant de voter sur chaque proposition séparément.

Section 6. Il est, en outre, décrété, etc., que les élections seront conduites sous la surveillance et au frais de la subdivision ordonnant l'élection, l'autorité gouvernementale de laquelle nommera pour chaque poll trois commissaires et un commis d'élection (ou deux autres électeurs enregistrés) désignés par les lois pour que les bulletins, les listes, les blancs ou autres papiers fournis; les listes de votants; les déclarations de propriété; et le rapport complet de l'électeur en nombre, et montant, et fixera la compensation de ces officiers d'élection.

Section 7. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes les fois que le vote d'un contribuable sera contesté, les commissaires d'élection recevront par écrit les preuves de la contestation signées par le personnel ou les personnes contenant ce vote, ensemble avec la déclaration du contribuable contesté de son droit affirmé de voter, et enchaîneront son procès et déclaration en bulletin.

Section 8. Il est, en outre, décrété, etc., que les bulletins prévus pour toute élection tenue en vertu des dispositions de cette loi sera de telle forme qu'il permettra de voter en faveur ou contre la proposition soumise, et lorsqu'il y aura plus d'une proposition soumise en même temps, elles seront soumise afin de permettre à tout votant de voter sur chaque proposition séparément.

Section 9. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes les fois qu'un commissaire quelconque ou commis d'élection nommé ou prévu dans la section cinq de cette loi sera incapable ou omis de remplir ses fonctions, ou si par suite de la mort, de la maladie, de l'absence ou de tout autre motif, il n'y aura pas de commissaire ou de commis d'élection, les électeurs présents diront le nombre nécessaire de commissaires et de commis qui auront les mêmes pouvoirs, recevront la même compensation, rempliront les mêmes devoirs que les autres commissaires et commis, pour servir au lieu et place des absents défunts.

Section 10. Il est, en outre, décrété, etc., que les commissaires et commis de ces élections avant l'ouverture des polls prendront le serment et rempliront tous les devoirs leur incombant comme tels, le serment à prendre devant tout officier autorisé à administrer des serments ou par le commissaire et chaque commissaire avant tout autre commissaire, ou commissaire d'élection étant autorisé à administrer tout serment et à recevoir tout affidavit prévu dans cette loi.

Loi indiquant le but de la taxe valeur taxable \$..... Non

Signature du votant. Avez-vous émis votre vote en faveur de la proposition soumise sur ce bulletin... POUR L'EMISSION DE BONS. Proposition pour encourir des dettes et émettre des bons de.....

AVIS AUX ELECTEURS. Pour voter en faveur de la proposition soumise sur ce bulletin, placez une croix (X) marquée dans le carré après le mot "Oui" pour voter contre, placez une marque semblable après le mot "Non".

Section 9. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes les fois qu'un commissaire quelconque ou commis d'élection nommé ou prévu dans la section cinq de cette loi sera incapable ou omis de remplir ses fonctions, ou si par suite de la mort, de la maladie, de l'absence ou de tout autre motif, il n'y aura pas de commissaire ou de commis d'élection, les électeurs présents diront le nombre nécessaire de commissaires et de commis qui auront les mêmes pouvoirs, recevront la même compensation, rempliront les mêmes devoirs que les autres commissaires et commis, pour servir au lieu et place des absents défunts.

Section 10. Il est, en outre, décrété, etc., que les commissaires et commis de ces élections avant l'ouverture des polls prendront le serment et rempliront tous les devoirs leur incombant comme tels, le serment à prendre devant tout officier autorisé à administrer des serments ou par le commissaire et chaque commissaire avant tout autre commissaire, ou commissaire d'élection étant autorisé à administrer tout serment et à recevoir tout affidavit prévu dans cette loi.

Section 11. Il est, en outre, décrété, etc., que le nom de chaque votant sera encloué sur son bulletin; pourvu que ces bulletins votés par procuration auront encloués sur leurs verso les noms des deux des contribuables et de sa procuration.

Section 12. Il est, en outre, décrété, etc., que les commissaires d'élection qui recevront le bulletin de chaque électeur, ou que les commissaires d'élection de son principal, inscrira son nom qu'il inscrira sur le registre comme s'il s'agissait de son principal, et inscrira sur le registre le nom de son principal sur la liste des contribuables votant, et immédiatement déposera son bulletin dans la boîte de scrutin, réservant à chaque électeur le droit de prier son bulletin, et il ne sera pas en l'époque où il votera s'il a voté en faveur ou contre la proposition ou les propositions soumise.

Section 13. Il est, en outre, décrété, etc., que les polls de l'élection ordonnés par la présente loi seront ouverts à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi.

Section 14. Il est, en outre, décrété, etc., qu'immédiatement après la fermeture des polls, les commissaires, en présence des personnes autour, procéderont à l'ouverture des boîtes de scrutin, et au décomptement de bulletins trouvés dans la boîte et relèveront ces bulletins avec la liste des votants gardée, alors procéderont à la compilation des votes en nombre et montant, et à la compilation des bulletins de vote en nombre et montant, et à la compilation des bulletins de vote en nombre et montant, et à la compilation des bulletins de vote en nombre et montant.

Section 15. Il est, en outre, décrété, etc., que le jour et l'heure et un lieu nommé dans l'avis ordonnant l'élection, les autorités sous les ordres desquelles l'élection a été tenue dans l'opinion publique procéderont à l'ouverture des boîtes de scrutin, à examiner et compter les bulletins en nombre et en montant, et à publier les résultats de cette élection, et à publier les résultats de cette élection, et à publier les résultats de cette élection, et à publier les résultats de cette élection.

Section 16. Il est, en outre, décrété, etc., que les gardes des archives ou des records de l'autorité ordonnant cette élection préserveront pendant le terme de trois mois de la date de la promulgation de cette loi les bulletins et autres retours de cette élection.

Section 17. Il est, en outre, décrété, etc., que pendant une période de soixante jours de la date de la promulgation des résultats de toute élection, toute personne instruite aura le droit de contester la légalité de cette élection pour toute cause: après cela nul n'aura le droit d'action pour contester la légalité de cette élection, et la contestation et les lois de cet Etat qui ont été promulguées dans les soixante jours qui précèdent, si aucune autorité gouvernementale d'une subdivision quelconque n'a nommé, requis d'imposer une taxe, ou d'émettre des bons comme ou ordonné une élection ou cette loi, ne sera autorisée à refuser d'accomplir ce devoir et d'invoquer comme excuse ou raison pour cela que la disposition de la constitution ou les lois de cet Etat n'a pas été observée, mais elle sera tenue de remplir ce devoir, et de l'invoquer de la disposition de la constitution ou les lois de cet Etat, et de l'invoquer de la disposition de la constitution ou les lois de cet Etat, et de l'invoquer de la disposition de la constitution ou les lois de cet Etat.

Section 18. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes les fois qu'une proposition soumise sur ce bulletin, placez une croix (X) marquée dans le carré après le mot "Oui" pour voter contre, placez une marque semblable après le mot "Non".

Section 19. Il est, en outre, décrété, etc., que toutes les fois qu'un commissaire quelconque ou commis d'élection nommé ou prévu dans la section cinq de cette loi sera incapable ou omis de remplir ses fonctions, ou si par suite de la mort, de la maladie, de l'absence ou de tout autre motif, il n'y aura pas de commissaire ou de commis d'élection, les électeurs présents diront le nombre nécessaire de commissaires et de commis qui auront les mêmes pouvoirs, recevront la même compensation, rempliront les mêmes devoirs que les autres commissaires et commis, pour servir au lieu et place des absents défunts.

Section 20. Il est, en outre, décrété, etc., que les commissaires et commis de ces élections avant l'ouverture des polls prendront le serment et rempliront tous les devoirs leur incombant comme tels, le serment à prendre devant tout officier autorisé à administrer des serments ou par le commissaire et chaque commissaire avant tout autre commissaire, ou commissaire d'élection étant autorisé à administrer tout serment et à recevoir tout affidavit prévu dans cette loi.

Section 21. Il est, en outre, décrété, etc., que le nom de chaque votant sera encloué sur son bulletin; pourvu que ces bulletins votés par procuration auront encloués sur leurs verso les noms des deux des contribuables et de sa procuration.

Section 22. Il est, en outre, décrété, etc., que les commissaires d'élection qui recevront le bulletin de chaque électeur, ou que les commissaires d'élection de son principal, inscrira son nom qu'il inscrira sur le registre comme s'il s'agissait de son principal, et inscrira sur le registre le nom de son principal sur la liste des contribuables votant, et immédiatement déposera son bulletin dans la boîte de scrutin, réservant à chaque électeur le droit de prier son bulletin, et il ne sera pas en l'époque où il votera s'il a voté en faveur ou contre la proposition ou les propositions soumise.

Section 23. Il est, en outre, décrété, etc., que les polls de l'élection ordonnés par la présente loi seront ouverts à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi.

Section 24. Il est, en outre, décrété, etc., que les polls de l'élection ordonnés par la présente loi seront ouverts à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi.

Section 25. Il est, en outre, décrété, etc., que les polls de l'élection ordonnés par la présente loi seront ouverts à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi.

Section 26. Il est, en outre, décrété, etc., que les polls de l'élection ordonnés par la présente loi seront ouverts à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi.

Section 27. Il est, en outre, décrété, etc., que les polls de l'élection ordonnés par la présente loi seront ouverts à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi.

Section 28. Il est, en outre, décrété, etc., que les polls de l'élection ordonnés par la présente loi seront ouverts à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi, et seront fermés à l'heure indiquée dans la présente loi.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIFF.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.

ANNONCE JUDICIAIRE. Vente de propriétés de valeur amoindrie de l'Assistance District.